

Statuts de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Grenoble

Préambule :

La Loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a rappelé :

- que la formation des enseignants constitue un levier majeur pour améliorer notre système éducatif, et pour permettre son adaptation aux enjeux du 21^{ème} siècle. Ainsi, cette formation permet d'acquérir de manière progressive et intégrée, un haut niveau de compétences professionnelles, tant disciplinaires que didactiques et scientifiques ainsi que celles spécifiquement liées au contexte d'exercice du métier. Par la mise en pratique, elle doit sensibiliser au travail en équipe, aux approches multidisciplinaires et au travail avec d'autres acteurs que ceux de l'éducation nationale, notamment issus des milieux culturels, artistiques, sportifs, socio-économiques, scientifiques ou citoyens. Elle inclut des enseignements théoriques, des enseignements liés à la pratique de ces métiers, un ou plusieurs stages et une période en alternance.
- que la formation initiale et continue des personnels d'encadrement (personnels de direction, d'inspection et administratifs) est indispensable au bon pilotage du système éducatif.
- que l'initiation à la recherche reste au cœur des enseignements dispensés au sein de l'école.

La qualité d'un système éducatif tient d'abord à la qualité de ses enseignants. Les élèves ont non seulement besoin de professeurs, mais surtout de professeurs bien formés. L'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) de l'académie de Grenoble est ouverte sur les autres composantes de l'ensemble des universités du site de Grenoble Alpes, en développant une démarche partenariale interuniversitaire. De même, elle est ouverte sur le milieu scolaire et éducatif et fonctionne en associant l'ensemble des praticiens intervenant dans le milieu scolaire et éducatif.

➤ Visas

Vu le code de l'éducation, articles L719-1, L721-1, L721-2, L721-3, Vu le code de l'éducation, articles D721-1 à D721-8,
Vu la Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
Vu le décret n° 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation, notamment son article 5,
Vu l'arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'ESPE de l'académie de Grenoble au sein de l'université Grenoble Alpes,

➤ Délibérations

Vu la délibération du Conseil d'école en date du 06 avril 2016
Vu l'avis du Comité Technique de l'Université Grenoble Alpes en date du 12 septembre 2016
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'UGA en date du 30 septembre 2016

Ces statuts ayant été présentés pour information de l'Université de Savoie Mont-Blanc.

TITRE I : STRUCTURE ET MISSIONS DE L'ÉCOLE

1. Structure de l'école

L'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Grenoble (ESPE), créée le 1^{er} septembre 2013, est une des composantes de l'Université Grenoble Alpes. Elle dispose de son siège à Grenoble, de trois autres sites en Savoie, Haute-Savoie et à Valence pour les départements de Drôme-Ardèche.

Le rattachement de l'ESPE évoluera avec les établissements du site. L'ESPE assure ses missions avec :

- les autres composantes de l'Université Grenoble Alpes
- l'Université de Savoie Mont Blanc, ci-après dénommée « établissement partenaire »
- les services académiques et les établissements scolaires
- d'autres organismes,

dans le cadre de conventions relatives à l'organisation des enseignements.

Elle organise également les relations de partenariat avec l'employeur.

Les équipes pédagogiques de l'ESPE intègrent :

- des personnels rattachés administrativement à l'ESPE
- des personnels :
 - des autres composantes de l'université Grenoble Alpes,
 - de l'Université de Savoie Mont Blanc,
 - des services académiques et établissements scolaires,
 - d'autres organismes,
- des professionnels intervenant dans le milieu scolaire et éducatif, comprenant notamment des personnels enseignants, d'inspection, de direction et d'éducation en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle, artistique, scientifique, sportive, technique et de l'éducation à la citoyenneté.

L'école comprend également des usagers : des étudiants dont ceux inscrits dans les masters MEEF, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

2. Missions

L'ESPE exerce les missions qui lui sont dévolues par la loi et telles que définies à l'article L721-2 du code de l'éducation :

« 1° [Les ESPE] organisent et, avec les composantes, établissements et autres partenaires mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, assurent les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Elles fournissent des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. Les écoles organisent des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;

2° Elles organisent des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;

3° Elles participent à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;

4° Elles peuvent conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;

5° Elles participent à la recherche disciplinaire et pédagogique ;

6° Elles participent à des actions de coopération internationale ».

TITRE II : LES ORGANES DE L'ÉCOLE

1. Direction et Bureau

a. Le (la) Directeur(trice)

- Nomination et mandat

Le(la) directeur(trice) de l'école est nommé(e) pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de l'école.

- Attributions

Le(la) Directeur(trice) exerce les compétences qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, et notamment :

Il (elle) prépare et convoque les réunions du conseil de l'école, il (elle) établit les ordres du jour. Il (elle) prépare les délibérations du conseil de l'école et en assure l'exécution. Il (elle) a autorité sur l'ensemble des personnels rattachés à l'ESPE. Il (elle) participe à ce conseil sans voix délibérative s'il (elle) n'en est pas membre.

Il (elle) a qualité pour signer, au nom de l'UGA, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par la présidence de l'UGA et votées par le Conseil d'Administration de l'UGA.

Il (elle) prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté aux instances de l'école et aux instances délibératives de l'établissement au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Il (elle) propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'établissement pour les formations soumises à examen dispensées dans l'ESPE et aux présidents des établissements partenaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 721-1.

Il (elle) est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il (elle) représente l'école dans les diverses instances des Universités de l'académie de Grenoble.

b. Les directeurs(trices) adjoints(es)

Le(la) directeur(trice) peut choisir d'être assisté(e) de directeurs(trices) adjoints(es).

c. Bureau

Le(la) directeur(trice) est assisté(e) d'un bureau dont la composition comprend au moins le(la) ou les directeurs(trices) adjoints(es) et le chef des services administratifs et technique de l'école. Les modalités de désignation des autres membres du bureau sont définies dans le règlement intérieur.

2. Conseil de l'école

a. Composition

Le Conseil de l'école est composé de 30 membres dont 16 élus, à parité de femmes et d'hommes. La durée du mandat est de 5 ans pour les membres élus du conseil et les personnalités extérieures, à l'exception des usagers, dont le mandat est de 2 ans.

Les membres de ce Conseil sont :

- 10 représentants élus des personnels, selon les dispositions du 1° de l'article D721-1 ;
- 6 élus usagers ;
- 2 représentants de l'UGA ;
- 4 représentants des collectivités suivantes : Villes d'Annecy, de Chambéry, de Grenoble, de Valence ;
- 5 personnalités désignées par le recteur ;
- 1 personnalité désignée par l'Université Savoie Mont Blanc
- 2 personnalités désignées par les membres du Conseil.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le mandat des membres du conseil prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

b. Mode d'élection de ses membres

Les électeurs du Conseil d'école sont répartis en 6 collèges :

- professeurs d'université et personnels assimilés,
- maîtres de conférences et personnels assimilés,
- autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur,
- personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans des écoles, établissements ou services relevant de ce ministère,
- autres personnels,
- étudiants, fonctionnaires stagiaires, personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formations aux métiers de la formation et de l'éducation.

L'élection des membres a lieu au scrutin de liste à 1 tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Le conseil de l'école comprend autant de femmes que d'hommes dans les conditions suivantes :

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L 721-3 et conformément aux dispositions de l'article L 719-1, les listes de candidats pour l'élection au conseil de l'école sont composées

alternativement d'un candidat de chaque sexe. Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège mentionné à l'article D721-1, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

1° Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;

2° Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

Si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein du conseil par la désignation des personnalités prévues au d du 3° de l'article D721-1.

c. Attributions

Le conseil de l'école adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances sur proposition du COSP. Il adopte le budget de l'école et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'école. Il soumet au conseil d'administration de l'UGA une proposition de gestion des emplois de ses personnels.

d. Fonctionnement

Le Conseil de l'école se réunit au moins trois fois au cours de l'année universitaire en séance ordinaire.

Il peut se réunir en séance extraordinaire, sur un ordre du jour précis, à l'initiative du(de la) directeur(trice), du (de la) Président(e) du conseil ou à la demande d'au moins un quart de ses membres en exercice.

Le règlement intérieur détermine notamment les règles de quorum et les modalités de convocation et de délibération conformément à l'article D 721-8.

e. Le(la) Président(e) du conseil

Le(la) Président(e) du conseil de l'école est élu(e) parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le (la) candidat(e) le(la) plus jeune est élu(e).

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil de l'école, le(la) Président(e) a voix prépondérante.

3. Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP)

a. Composition et mode de désignation des membres

Le COSP est composé de 20 membres à parité de femmes et d'hommes. Il est constitué de :

- 10 membres de droit représentant, en nombre égal, l'Université Grenoble Alpes dont relève l'école et l'Université Savoie Mont-Blanc ;
- 10 personnalités extérieures désignées pour moitié par le recteur et pour moitié par le conseil de l'ESPE

Le règlement intérieur définit les conditions dans lesquelles le conseil élit son (sa) Président(e). Il détermine notamment les règles de quorum et les modalités de convocation et de délibération.

En cas de partage des voix lors d'une séance du conseil, le (la) Président(e) a voix prépondérante.

Les membres du COSP ne peuvent pas être membres du Conseil d'école.

La durée du mandat des membres du COSP est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés.

Les membres du COSP siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Tout membre du COSP qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

b. Attributions

Le COSP contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'école.

Il formule des propositions permettant de définir la politique de l'école, notamment par sa contribution au document annuel d'orientation politique et budgétaire.

Il propose au conseil d'école les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances.

4. Commissions et autres instances

Des commissions spécialisées peuvent être créées par décision du Conseil d'école sur proposition du (de la) directeur(trice) ou du (de la) Président (e) du conseil. Ces commissions ont un rôle consultatif et peuvent être temporaires ou permanentes. Sont notamment mises en place :

- les conseils de perfectionnement des masters MEEF ;
- une commission hygiène et sécurité et conditions de travail ;
- une commission de site pour chacune des implantations de l'ESPE.
- un conseil de formation continue

Chaque commission établit un rapport annuel de ses travaux qu'elle présente devant le Conseil d'école et/ou le COSP une fois par an.

Leur définition, leur composition, leurs attributions et leur mode de fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur adopté par le Conseil de l'école.

Des chargé(e)s de mission peuvent également être nommé(e)s par le(la) directeur(trice), après avis du Conseil de l'école.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

- Modification des statuts

Les modifications statutaires relatives à l'école sont proposées par le Conseil d'école et adoptées après avis de la commission des statuts élargie aux partenaires et du comité technique de l'UGA par le Conseil d'Administration de l'UGA.

Les modifications statutaires sont présentées pour information au Conseil d'Administration de l'Université de Savoie-Mont Blanc.

- Adoption du règlement intérieur de l'ESPE par le CA de l'UGA

Le règlement intérieur est proposé par le Conseil d'école et adopté après avis de la commission des statuts élargie aux partenaires et du comité technique de l'UGA par le Conseil d'Administration de l'UGA.

4. Commissions et autres instances

Des commissions spécialisées peuvent être créées par décision du Conseil d'école sur proposition du (de la) directeur(trice) ou du (de la) Président (e) du conseil. Ces commissions ont un rôle consultatif et peuvent être temporaires ou permanentes. Sont notamment mises en place :

- les conseils de perfectionnement des masters MEEF ;
- une commission hygiène et sécurité et conditions de travail ;
- une commission de site pour chacune des implantations de l'ESPE.
- un conseil de formation continue

Chaque commission établit un rapport annuel de ses travaux qu'elle présente devant le Conseil d'école et/ou le COSP une fois par an.

Leur définition, leur composition, leurs attributions et leur mode de fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur adopté par le Conseil de l'école.

Des chargé(e)s de mission peuvent également être nommé(e)s par le(la) directeur(trice), après avis du Conseil de l'école.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

- Modification des statuts

Les modifications statutaires relatives à l'école sont proposées par le Conseil d'école et adoptées après avis du comité technique de l'UGA par le Conseil d'Administration de l'UGA.

Les modifications statutaires sont présentées pour information au Conseil d'Administration de l'Université de Savoie-Mont Blanc.

- Adoption du règlement intérieur de l'ESPE par le CA de l'UGA

Le règlement intérieur est proposé par le Conseil d'école et adopté après avis de la commission des statuts élargie aux partenaires et du comité technique de l'UGA par le Conseil d'Administration de l'UGA.